



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du :	11 Avril 2024
à :	10h
Présidence :	MME. BALSA Fatima
Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, DUMIOT Dominique
Excusés :	M. GOSSEC José
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

---

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

### **Approbation des Procès-verbaux du 28/03/2024**

Aucune remarque n'étant formulée, les Procès-verbaux sont validés

☆☆☆☆☆☆☆☆

**L'ordre du jour est abordé :**

### **I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS**

#### **A – FORFAIT**

#### **Match Championnat Régional 2 Féminin Honneur – Poule D**

**27684436 – US Mer / FC Montlouis du 07.04.24**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- *une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance du club **US Mer** adressée à la Ligue le samedi 06.04.24 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Mer** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FC Montlouis** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **US Mer**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B – RENCONTRE NON JOUÉE**

### **Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule U 27086203 – USM Saran / ES Loges et Forêt du 06.04.24**

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- *par forfait [...]* »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées : - une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné*

- remboursement de l'indemnité de déplacement suivant un barème fixé chaque saison : - des officiels ; - de l'équipe lésée si le club en fait la demande. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant que l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de celle-ci. Les conditions de constatation de forfait sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »,

Considérant que l'article 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « La Commission Sportive concernée est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé »,

Considérant sur la Feuille de Match, le constat de l'arbitre mentionnant l'absence du club **ES Loges et Forêt**,

Considérant donc que la rencontre citée en rubrique n'a pu avoir lieu du fait de l'absence du club **ES Loges et Forêt**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant l'absence de correspondance adressée à la Ligue par le club **ES Loges et Forêt** déclarant l'impossibilité pour son équipe de jouer ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **ES Loges et Forêt** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **USM Saran** (3 – 0), en application des articles 6.1.f., 24.6 et 24.8 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € (50 € x 2) au club **ES Loges et Forêt**, conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **C – RENCONTRE ARRÊTÉE AVANT SON TERME**

### **Match Championnat Régional 2 – Poule A** **26082094 – Vierzon FC (2) / Joué Les Tours FCT du 06.04.24**

Match arrêté par l'arbitre officiel à la 46<sup>ème</sup> minute.

La Commission :

Pris connaissance des observations du club **Joué Les Tours FCT** formulées par courriel du 09.04.2024

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel déclarant que celui-ci a décidé d'arrêter le match à la 46<sup>ème</sup> minute à la suite du refus du club **Joué Les Tours FCT** de reprendre le jeu après la mi-temps,

Considérant le score de cette rencontre lorsque celle-ci a été arrêtée : **Vierzon FC (2) 3 Joué Les Tours FCT 1,**

Considérant en premier lieu qu'il convient de rappeler que l'article 159.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.* »,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *[...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant en outre que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*  
*- par abandon de terrain [...]* »,

Considérant que tout litige administratif ou sportif intervenant dans le déroulement de cette compétition est de la compétence de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers, habilitée à prendre toutes décisions,

Considérant, en second lieu, qu'il revient donc à la Commission de déterminer, au regard des éléments, la nature de la sanction la plus appropriée,

Considérant, en l'espèce, qu'il y a lieu de relever, que l'arrêt prématuré de la rencontre en cause à la 46<sup>ème</sup> minute trouve son origine dans le comportement adopté par l'équipe du club **Joué Les Tours FCT** qui a refusé de reprendre le jeu,

Considérant, au cas présent, qu'il doit être souligné que rien ne saurait justifier qu'une rencontre n'étant pas allée à son terme en raison d'un refus de reprendre le jeu puisse être donnée à rejouer,

Considérant, en conséquence, que la responsabilité du club **Joué Les Tours FCT** doit être engagée vis-à-vis des articles précités,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par abandon de terrain au club **Joué Les Tours FCT** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Vierzon FC (2)** (3 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

#### **D – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU**

##### **Match Championnat Régional 2 – Poule B**

**26083293 – US Portugaise Joué Les Tours / EB St Cyr sur Loire du 06.04.24**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant les observations transmises par le club **EB St Cyr sur Loire** en date du 10.04.2024, déclarant qu'il s'agit d'une sanction émise par la Commission Départementale de Discipline, affirmant ainsi que le joueur a purgé sa suspension à l'occasion du match de Championnat Départemental 1 de l'équipe 2 « Senior » contre Amboise AC le 30.03.2024,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **US Portugaise Joué Les Tours 2 EB St Cyr sur Loire 4,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **EB St Cyr sur Loire** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District d'Indre et Loire, réunie le 21.03.24, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 25.03.24,

Considérant que l'équipe 1 « Senior » du club **EB St Cyr sur Loire** n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Régional 2 – Poule B – 26083293 – US Portugaise Joué Les Tours / EB St Cyr sur Loire du 06.04.24**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe 1 « Senior » du club **EB St Cyr sur Loire** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **EB St Cyr sur Loire** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **US Portugaise Joué Les Tours** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe 1 « Senior » du club **EB St Cyr sur Loire**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 08.04.24,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 11.04.24 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **EB St Cyr sur Loire** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **EB St Cyr sur Loire** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U**  
**26068728 – FCO St Jean de la Ruelle / US Orléans Loiret F. du 06.04.24**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant les observations transmises par le club **FCO St Jean de la Ruelle** en date du 08.04.2024, indiquant que celui-ci était surpris d'apprendre que cette joueuse ne pouvait pas participer à la rencontre citée en rubrique estimant ne pas avoir été informé de sa suspension,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **FCO St Jean de la Ruelle 0 US Orléans Loiret F. 8**,

Considérant en l'espèce qu'une joueuse du club **FCO St Jean de la Ruelle** a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 04.04.24, d'une suspension à titre conservatoire à compter de cette date dans le cadre d'un dossier soumis à instruction,

Considérant que toute sanction disciplinaire est inscrite sur Footclubs et qu'il appartient au club **FCO St Jean de la Ruelle** de vérifier ces informations,

Considérant que cette joueuse a été alignée lors de la rencontre de **Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U – 26068728 – FCO St Jean de la Ruelle / US Orléans Loiret F. du 06.04.24** malgré sa suspension à titre conservatoire,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FCO St Jean de la Ruelle** (0 – 8 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **US Orléans Loiret F.** (8 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, cette joueuse était suspendue à titre conservatoire avec son club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle une joueuse suspendue devait purger sa sanction, libère cette joueuse de la suspension d'un match,

Considérant que cette joueuse encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrite sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à cette joueuse 1 match ferme supplémentaire de suspension qui interviendra à compter de la date de publication de la décision de la Commission Régionale de Discipline, au motif que celle-ci a été inscrite sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'elle était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FCO St Jean de la Ruelle** au motif d'inscription d'une joueuse suspendue,

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U15 Régional 1 – Poule U**  
**26061065 – EB St Cyr sur Loire / SC Malesherbois du 06.04.24**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,



Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été communiqué au club **EB St Cyr sur Loire** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **EB St Cyr sur Loire 3 SC Malesherbois 1**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **EB St Cyr sur Loire** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20.03.24, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 25.03.24,

Considérant que l'équipe 1 « U15 » du club **EB St Cyr sur Loire**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U15 Régional 1 – Poule U – 26061065 – EB St Cyr sur Loire / SC Malesherbois du 06.04.24**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **EB St Cyr sur Loire** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **SC Malesherbois** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U15 » du club **EB St Cyr sur Loire**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 08.04.24,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 11.04.24 pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **EB St Cyr sur Loire** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **EB St Cyr sur Loire** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 80 €.

## **E - RÉCLAMATIONS**

### **Match Championnat U15 Régional 1 Féminin – Poule U 26069305 – CJF Fleury les Aubrais / FCO St Jean de la Ruelle du 30.03.24**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réserve du club **FCO St Jean de la Ruelle** formulée par courriel du 02.04.2024 au motif que des personnes non inscrites sur la feuille de match du club **CJF Fleury les Aubrais** se trouvaient devant la main courante durant tout le match, que des enfants jouaient au ballon le long de la ligne de touche et que cela a entraîné une interruption temporaire de la rencontre par l'arbitre lorsque le ballon a été envoyé sur le terrain,

Considérant que cette réserve a été communiquée au club **CJF Fleury les Aubrais** qui a formulé ses observations par courriel du 08.04.2024, pour indiquer que :

- Le club fait part de son étonnement quant à la captation d'une vidéo à l'insu d'une personne et rappelle au club adverse qu'il s'agit d'un délit,
- Le club précise que les faits qui lui sont reprochés ne sont arrivés qu'à une seule reprise et non durant toute la rencontre,
- Il est admis que l'arbitre a arrêté le match pour demander à ce que le ballon envoyé par des enfants sorte de l'aire de jeu et que les enfants regagnent leur place derrière la main courante,
- Plus aucun arrêt de ce type n'a eu lieu pour le reste du match, l'arbitre n'en faisant même pas référence dans son rapport d'après-match,

Jugeant sur la forme et sur le fond en première instance,

Considérant que le club **FCO St Jean de la Ruelle** déclare avoir inscrit une réserve technique sur la Feuille de Match Informatisée au motif que des personnes non inscrites sur la feuille de match du club **CJF Fleury les Aubrais** se trouvaient devant la main courante durant le match, que des enfants jouaient au ballon le long de la ligne de touche et que cela a entraîné une interruption temporaire de la rencontre par l'arbitre lorsque le ballon a été envoyé sur le terrain,

Considérant toutefois l'absence de réserves d'avant match, l'absence de réserves techniques, l'absence d'Observations d'après-match formulées par le club **FCO St Jean de la Ruelle**,

Par ces motifs :

Dit la réserve irrecevable en la forme,

Dit qu'il y a lieu de transformer la réserve libellée dans les termes ci-avant en réclamation d'après match, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Considérant qu'il apparaît en l'occurrence que la requête formulée par le club **FCO St Jean de la Ruelle** ne fait pas partie des cas permettant le recours à une réclamation tels que définis à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans la mesure où il ne s'agit pas de la mise en cause de la qualification

et/ou de la participation des joueuses du club adverse, ni d'une infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170 desdits Règlements,

Par ces motifs :

Prononce l'irrecevabilité de la réclamation sur le fond en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU DE REMETTRE EN CAUSE LE RESULTAT DU MATCH : CJF Fleury les Aubrais 5 FCO St Jean de la Ruelle 0,**

Porte à la charge du club **FCO St Jean de la Ruelle** le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club),

Considérant que si le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause, il n'en demeure pas moins qu'il apparaît nécessaire de rappeler au club **CJF Fleury les Aubrais** qu'il doit être plus vigilant à l'avenir quant à l'organisation de ses rencontres sur le stade Maurice Couttenier,

**Adresse un rappel à l'ordre au club CJF Fleury les Aubrais afin d'éviter qu'une pareille situation se reproduise et génère un contentieux totalement inutile.**

## **F – ÉVOCAION**

**Match Championnat Régional 2 – Poule A**  
**26082079 – ES Moulon Bourges (2) / SMOC St Jean de Braye du 17.03.24**

La Commission :

Pris connaissance de la demande d'évocation du club **SMOC St Jean de Braye** formulée par courriel du 03.04.2024, mettant en cause l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique de Monsieur EL AŞRI Wahib, du club **ES Moulon Bourges**, au motif que celui-ci serait enregistré sous une fausse identité et qu'il s'appellerait en réalité EL AŞŞRI Wahib,

Indique que cette demande a été communiquée au club **ES Moulon Bourges**, qui a notamment formulé les observations suivantes :

- la personne concernée est et a toujours été enregistrée sous le même numéro de licence, ce qui atteste de sa constance identitaire précisant par ailleurs que M. El Asri est actuellement engagé dans une démarche administrative en cours,
- il est à noter que sur le permis de conduire de M. El Asri, son nom est encore orthographié sans le deuxième "s",
- l'ajout du deuxième "s" à son nom ne constitue pas un changement substantiel de son identité. De plus, d'autres éléments tels que son prénom, sa date et son lieu de naissance, ainsi que sa photographie, peuvent également attester de manière concluante de son identité,
- le club conteste vigoureusement l'évocation, d'abord au motif qu'elle ne cible pas clairement les individus ou les infractions présumées, et ensuite au motif que ni le club ni le joueur en question n'ont commis ni tenté de commettre une fraude,

Considérant qu'au regard du contenu de la demande d'évocation faite par le club **SMOC St Jean de Braye** et des premiers éléments de réponse apportés par le club **ES Moulon Bourges**, il apparaît indispensable de faire la lumière sur cette affaire et notamment de déterminer si oui ou non Monsieur EL ASRI Wahib, du club **ES Moulon Bourges**, a été enregistré sous une fausse identité,

Par ces motifs :

**Place le dossier en instance,**

**Demande au club ES Moulon Bourges de fournir tous les justificatifs nécessaires afin de confirmer ses propos au sujet de l'identité de son licencié.**

## **II – FINALES DES COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024**

La Commission officialise l'organisation de ces finales à MONTLOUIS SUR LOIRE le mercredi 1<sup>er</sup> mai 2024 sur les installations du club FC Montlouis selon le programme suivant :

<b><u>Heure de début</u></b>	<b><u>Match</u></b>	<b><u>Equipes</u></b>	<b><u>Terrain</u></b>	<b><u>Vestiaires</u></b>
11h00	Coupe Centre-Val de Loire U15F	La Berrichonne de Châteauroux Tours FC	N°2	Annexe
13h30	Coupe Centre-Val de Loire U18F	US Orléans Loiret F. La Berrichonne de Châteauroux	N°2	3 et 4
14h00	Coupe Centre-Val de Loire Senior F EDF	Tours FC Bourges Foot 18	N°1	1 et 2
17h30	Coupe Centre-Val de Loire U18G	Bourges Foot 18 Tours FC	N°2	3 et 4
18h00	Coupe Centre-Val de Loire	Vierzon FC (2) FCM Ingré	N°1	1 et 2

## **III – DIVERS**

### **A – INSTANCES ET CLUBS**

- **F.F.F. :**

**Copie pour information des dispositions adoptées par la Commission Fédérale de la Coupe de France et validées par le Comité Exécutif pour la saison 2024-2025.**

La Commission prend note des informations suivantes :

- Les clubs pourront s'engager à l'édition de la Coupe de France 2024-2025 jusqu'au 15.06.2024
- Le droit d'engagement reste fixé à 52 euros

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

**Bonus Fair-Play appliqué aux compétitions Régionales Masculines (R1, R2, R3) voté lors de l'Assemblée Générale du 11 Juin 2022.**

La Commission précise qu'un nouveau point de situation a été réalisé à la date du 02.04.24 pour les clubs évoluant en R1, R2, R3 et rappelle ci-dessous le détail d'attribution des points de Bonus lié au Fair-Play. Ces classements ont été publiés sur le site internet de la Ligue le 03.04.24 :

<b>Débit des points au Fair-Play accumulés durant la saison 2023 - 2024</b>	<b>Ajout de points au classement final de l'équipe en championnat</b>
<b>0 à 40 points</b>	<b>+ 3 points</b>
<b>41 à 60 points</b>	<b>+ 2 points</b>
<b>61 à 80 points</b>	<b>+ 1 point</b>
<b>81 et plus</b>	<b>0 point</b>

**Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue à l'adresse suivante : [competitions@centre.fff.fr](mailto:competitions@centre.fff.fr), au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »*

*« 13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4. »*

- **Clubs :**

**B – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT**

**FC ST PRYVÉ ST HILAIRE**

Tournois U8 et U9 du 01.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**ORLÉANS FUTSAL**

Tournoi U18 Futsal du 12.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**FOOT SUD 41**

Tournoi U9 du 18.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

**C – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20 € au club de :**

- **US Orléans Loiret F.** pour le match U15 Régional 1 du 06.04.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **FC Ouest Tourangeau** pour le match U16 Régional 1 du 06.04.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- **FCO St Jean de la Ruelle** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 06.04.24 (Non-utilisation de la FMI injustifiée)
- **FC Drouais** pour le match de Régional 1 du 06.04.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)
- **Joué Les Tours FCT** pour le match de Régional 3 du 07.04.24 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

---

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.

L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Récupération des rencontres et chargement des données :** uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

## **D – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.*

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.*

*Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

#### **Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **FC St Pryvé St Hilaire** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 20.04.24 avancé au 17.04.24
- **FC Ouest Tourangeau** pour le match de Critérium U12 Régional 1 du 20.04.24 avancé au 17.04.24
- **FC Chambray** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 20.04.24 avancé au 17.04.24
- **Avoine O. Chinon C.** pour le match de Critérium U13 Régional 2 du 20.04.24 avancé au 17.04.24
- **AS Chailles Candé** pour le match de Régional 2 Féminin Honneur du 20.04.24 reporté au 21.04.24

#### **Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :**

- **Vineuil SF** pour le match de Coupe Centre Val de Loire du 03.04.24 reporté hors délais au 04.04.24
- **J3S Amilly** pour le match U16 Régional 1 du 06.04.24 reporté hors délais au 04.05.24
- **FC Ouest Tourangeau** pour la modification de terrain hors délais du match de Régional 2 du 07.04.24



- **Blois Foot 41** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 07.04.24 reporté hors délais au 27.04.24
- **ES Villebarou** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 07.04.24 reporté hors délais au 08.05.24
- **AS Chailles Candé** pour le match de Régional 2 Féminin Honneur du 07.04.24 reporté hors délais au 19.04.24
- **Vineuil SF** pour le match U15 Régional 1 du 13.04.24 reporté hors délais au 04.05.24
- **Blois Foot 41** pour le match U15 Régional 1 du 13.04.24 reporté hors délais au 04.05.24
- **USM Saran** pour le match U15 Régional 1 du 13.04.24 reporté hors délais au 01.05.24
- **US Vendôme** pour le match U18 Régional 2 Féminin du 13.04.24 reporté hors délais au 14.04.24
- **SC Azay Cheillé** pour le match de Régional 2 du 14.04.24 avancé hors délais au 12.04.24
- **Blois Foot 41** pour le match U14 Régional 1 du 20.04.24 reporté hors délais au 04.05.24

#### **IV – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 11.04.24.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.**

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 12/04/2024**